

Voirie

**Chemin rural – Chemin d'exploitation – Bornage
Prescription acquisitive – Police municipale**

juillet 1999

Dans quelle mesure une commune doit assurer l'entretien de chemins d'exploitation qui lui ont été cédés par l'association foncière de remembrement qui en était propriétaire ?

Par ailleurs, que peut faire le Maire face à un agriculteur qui effectue des semences sur l'emprise d'un chemin dont il est confirmé qu'il

A titre préliminaire, il convient de relever que les chemins dits “ *d'exploitation* ” sont des chemins qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à l'exploitation de ces fonds (cf. Code rural, article L. 162-1). **Ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains qui ont l'obligation d'en assurer l'entretien ainsi que la mise en état de viabilité, chacun dans la proportion de ses intérêts** (cf. Code rural, article L. 162-2).

Toutefois, en cas de remembrement, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière qui a en charge la réalisation, l'entretien et la gestion notamment des chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles concernées (cf. Code rural, article L. 133-1 et L. 123-8).

Une association foncière de remembrement préalablement constituée peut décider, par une délibération prise par son bureau, “ *d'affecter les chemins d'exploitation à la commune sous réserve que celle-ci les maintienne en bon état d'entretien* ”. De son côté, le conseil municipal a la possibilité d'accepter, par une délibération, une telle cession au bénéfice de la commune. En cas de décision favorable, un acte de cession à titre gracieux pour intégration desdits chemins dans la voirie rurale viendra consacrer alors la volonté des parties en présence.

Il convient d'ores et déjà de relever que ce type de cession apparaît conforme à la réglementation en vigueur puisqu'aux termes de l'article R. 123-16 du Code rural précité, “ *quand elle est demandée par le bureau de l'association foncière [...] et acceptée par le conseil municipal, l'intégration au réseau des chemins ruraux de la commune des chemins d'exploitation créés en application de l'article L.123-8 [du Code rural] est dispen-*

sée d'enquête publique ”.

Dès lors que le transfert de propriété des chemins dont il s'agit a été opéré conformément à ce que permettent les textes, ceux-ci ne doivent plus être qualifiés de “*chemins d'exploitation*” mais de “*chemins ruraux*”, c'est-à-dire des chemins appartenant à la commune qui sont affectés à l'usage du public mais qui n'ont pas été classés comme voies communales. Par la suite, la gestion de ces chemins doit s'opérer conformément aux règles particulières applicables à la voirie rurale de la commune.

Concernant l'entretien de cette voirie rurale, il convient de rappeler que la commune n'a pas l'obligation de l'assumer. Le Conseil d'Etat a souvent affirmé le principe selon lequel “*les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire*” (cf. par exemple Conseil d'Etat, 20 janvier 1984, “**Société Civile du Bernet**”). Cette règle a pour conséquence importante qu'en cas d'accident, la responsabilité de la commune ne peut pas être engagée pour un simple défaut d'entretien normal du chemin en cause. Seule la preuve de l'existence d'une faute lourde pourrait engager la responsabilité d'une commune qui n'a pas entretenu le chemin rural où s'est produit un accident.

Toutefois, il peut apparaître que l'association foncière de remembrement décide d'affecter les chemins d'exploitation à la commune en conditionnant la cession à leur maintien en bon état d'entretien assuré par cette dernière. Par ailleurs, dans sa délibération acceptant cette remise des chemins à la commune, le conseil municipal est en mesure de s'engager pour sa part “*à maintenir ceux-ci en bon état d'entretien*”. En présence d'un tel engagement exprès de la commune, la règle ci-dessus exposée selon laquelle l'entretien des chemins n'est pas une dépense obligatoire devrait céder devant la promesse exprimée. Ainsi, si la commune n'assurait pas l'entretien des chemins qui lui ont été cédés par l'association foncière alors qu'elle s'était formellement engagée à le faire, outre qu'elle engagerait sa responsabilité à l'égard de ladite association pour promesse non tenue, elle risquerait également de voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien normal du chemin au cas où un accident – imputable à un tel défaut d'entretien – se produirait sur celui-ci.

Sur ce dernier point, il semble donc que la commune devrait faire preuve de la plus grande vigilance.

Au demeurant, le fait de ne pas entretenir une voie rurale peut comporter un risque dans la mesure où cela pourrait permettre l'appropriation de cette voie par des personnes privées – celles notamment dont les propriétés sont riveraines des voies – puisque la commune, se désintéressant en quelque sorte de leur devenir, ne se mettrait pas véritablement en position de connaître les éventuelles prises de possession qui pourraient se produire.

En effet, soumis aux règles du Code civil relatives à la prescription acquisitive – puisque appartenant au domaine privé de la collectivité – un chemin rural peut être acquis par un particulier par la voie de l'usucapion (prescription trentenaire voire prescription

abrégee dans certains cas) si l'intéressé a la possession du bien et que cette possession est paisible, publique, continue et non équivoque.

Face à ce risque d'appropriation par prescription acquisitive, la commune dispose de l'action possessoire pour obtenir sa réintégration dans ses droits. A cet égard, les divers actes de gestion et d'entretien que la commune aura pu effectuer sur le chemin considéré seront autant d'indices qui permettront de présumer de sa propriété.

Mais, le Maire dispose également de pouvoirs de police particuliers lui permettant de faire cesser des emprises sur ces voies par des personnes privées.

En effet, l'article L. 161-5 du Code rural dispose que "***l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux***". Les articles R. 161-14 à R. 161-19 du même Code précisent quelles sont les interdictions applicables en la matière. A titre d'exemple, l'article R. 161-14-3° fait expressément défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment "*de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins [...]*".

Sur le fondement de ces dispositions, ainsi également que sur celles plus générales de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit intervenir lorsque l'appropriation privée d'un chemin ou sa mise en culture met en péril sa conservation. Il s'agit, selon le juge administratif, d'une intervention obligatoire qui n'est par ailleurs nullement subordonnée à l'existence d'une menace pour l'ordre public.

Dans la mesure où un acte est de nature à porter atteinte à l'intégrité d'un chemin rural ou à ses dépendances, à en modifier l'emprise, ou à y occasionner des dégradations, il constitue une infraction sanctionnée par la loi. L'article R. 610-5 du Code pénal prévoit en effet que "*la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe*" (soit 250 francs au plus). Sur ce fondement, le Maire dresse ou fait dresser procès-verbal de l'infraction, puis il le transmet à l'autorité judiciaire pour condamnation.

En outre, face à des agissements d'un particulier pouvant remettre en cause les limites d'une propriété communale relevant de son domaine privé, l'utilisation de la procédure de **bornage** prévue à l'article 646 du Code civil peut permettre de trouver une solution.

En effet, la commune, comme tout propriétaire privé, "*peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës*". Cette faculté est par ailleurs confirmée par les dispositions de l'article R. 161-12 du Code rural aux termes desquelles "*les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure de bornage*".

La procédure de bornage entre plusieurs propriétaires dont les fonds sont

contigus peut être, soit amiable, soit judiciaire.

Dans le cadre d'un bornage amiable, les parties peuvent avoir recours à un ou plusieurs experts pour qu'il(s) détermine(nt) avec exactitude les limites des deux fonds contigus. Sur la base de l'expertise et dès lors que ses conclusions sont acceptées par les parties, il y a lieu de procéder à la rédaction d'un procès-verbal d'abornement. Dressé par un géomètre et signé par les parties, ce procès-verbal vaut titre définitif, tant pour les contenances des parcelles que pour les limites qu'il leur assigne (cf. Cour de cassation, 3 octobre 1972, "**Scaramozzio c/ Lévy**"). Une fois réalisé et approuvé, ce bornage fait la loi des parties et s'impose au juge dès lors qu'il est non vicié. Les charges inhérentes à la réalisation du bornage sont réparties entre les propriétaires concernés puisqu'aux termes de l'article 646 précité du Code civil, "*le bornage se fait à frais communs*".

Comme il a été indiqué ci-dessus, le bornage est un droit auquel on ne peut s'opposer. Un propriétaire confronté à un voisin récalcitrant peut toujours recourir au juge civil. Dans ce cadre, il s'agit de fixer les limites des propriétés en comparant les titres ou preuves de possession produits par les parties avec les terrains à délimiter.

Le Tribunal d'instance – juridiction civile compétente en matière de bornage – peut ainsi être saisi par le Maire sur autorisation du conseil municipal. Il rend une décision qui porte procès-verbal d'abornement, celui-ci étant dressé par le greffier et signé par les parties ou, sur le refus de l'une d'elles, homologué par ledit tribunal. Une fois signé ou homologué, le procès-verbal doit être publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés. En ce qui concerne les dépens, la jurisprudence civile indique qu'en cas de contestation de l'une des parties, celle qui échoue dans ses réclamations doit supporter tout ou partie des dépens occasionnés par le débat qu'elle a provoqué.

En conclusion, face à une emprise irrégulière sur un chemin rural, le problème semble pouvoir se résoudre au regard des règles régissant le domaine privé communal. En effet, les chemins en cause, dès lors qu'ils doivent être considérés comme des chemins ruraux dont la principale caractéristique est qu'ils sont ouverts au public, entrent dans la catégorie des biens communaux appartenant à ce domaine. Néanmoins, concernant plus particulièrement la question de leur entretien, il apparaît que celle-ci doit être réglée au regard des engage-

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2
- Code rural, articles L. 123-8 et L. 133-1, L. 161-1 à L. 163-1, R. 123-16 et R. 161-1 à R. 161-19
- Code pénal, article R. 610-5
- Code civil, article 646
- Conseil d'Etat, 20 janvier 1984, "*Société civile du Bernet*"
- Cour de cassation, 3 octobre 1972, "*Scaramazzio c/ Lévy*"